Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Information sur l'utilisation selon les prescriptions suisses de protection incendie AEAI

Attestation d'utilisation AEAI n° 27610

Groupe 241	Portes coupe-feu
Requérant	RWD Schlatter AG St. Gallerstrasse 21 9325 Roggwil Schweiz
Fabricant	RWD Schlatter AG 9325 Roggwil Schweiz
Produit	RWD SCHLATTER PF63/2-FSP62 ITS
Description	Porte à 2 battants en plaques PAVAFIBRES (3x15,7mm), carton (2x1,0mm), recouverte des 2 côtés de plaques HDF (7mm), alaise embrevée en bois dur, E=63mm, affleurée, joints INTUMEX LXSK, huisserie métalliques en acier fin avec joints PALSTOP-P et caoutchouc, serrure à trois becs-de-cane, joints de sol
Utilisation	EI 30 Btest=2300mm, Htest=2300mm pm/pl Utilisation voir pages suivantes
Documentation	ift, Rosenheim: Prüfbericht '16-001630-PR01 (PB-C04-01-de-02)' (13.01.2017), Prüfbericht '16-000831-PR01 (PB-C04-01-de-03)' (13.01.2017)
Conditions d'essai	EN 1363-1, EN 1634-1
Appréciation	Classe de résistance au feu: EI 30

Durée de validité	31.12.2022
Date d'édition	13.12.2017
Remplace l'attestation du	-

Organisme de reconnaissance des autorités cantonales de protection incendie

Marcel Donzé

Gérald Rappo

n° AEAI 27610

Groupe 241	Portes coupe-feu		
Requérant	RWD Schlatter AG St. Gallerstrasse 21 9325 Roggwil Schweiz	Durée de validité	31.12.2022
Produit	RWD SCHLATTER PF63/2-FSP62 ITS		

Domaine d'application directe

Le domaine d'application directe des résultats d'essais des portes, fermetures, fenêtres est indiqué dans la norme EN 1634-1:2014, chapitre 13.

Le domaine d'application directe définit les changements admissibles sur l'élément d'essai à la suite d'un essai réussi de résistance au feu. Ces modifications peuvent être appliquées automatiquement sans que le commanditaire ait besoin de rechercher une évaluation, un calcul ou une approbation supplémentaire.

VARIATIONS DIMENSIONNELLES ADMISSIBLES

L'amplitude des variations dimensionnelles admises dépend du fait que le temps de classification a été juste atteint (catégorie A) ou dépassé (catégorie B).

Les diminutions dimensionnelles sont admises pour tous les types de portes.

Portes pivotantes ou battantes

- Catégorie A: aucune augmentation de dimension n'est admise.

MATÉRIAUX ET CONSTRUCTIONS

Sauf indication contraire dans le texte ci-dessous, les matériaux et la construction du bloc-porte ou de la fenêtre ouvrante doivent être identiques à ceux de l'essai. Le nombre de vantaux et le mode de fonctionnement (par exemple, coulissant, à simple ou double action) ne doivent pas être modifiés.

Constructions en bois

- L'épaisseur du ou des panneaux de porte ne doit pas être réduite mais il est permis de l'augmenter.
- Il est permis d'accroître l'épaisseur du panneau de porte et/ou sa masse volumique sous réserve que l'augmentation totale du poids ne soit pas supérieure à 25 %.
- Pour les panneaux à base de bois (par exemple, aggloméré, contreplaqué, etc.), la composition (par exemple, le type de résine) ne doit pas changer par rapport à celle soumise à essai. La masse volumique ne doit pas être réduite, mais il est permis de l'augmenter.
- Il est permis d'accroître les dimensions des enveloppes de métal autour des dormants pour recevoir des constructions support plus épaisses. Il est permis d'augmenter l'épaisseur du métal de 25 % au maximum.

Finitions décoratives

- Lorsque la peinture de finition n'est pas censée contribuer à la résistance au feu de la porte, d'autres peintures sont acceptables et il est permis de les ajouter aux ouvrants ou aux dormants.
- Des stratifiés et des placages en bois décoratifs jusqu'à 1,5 mm d'épaisseur peuvent être ajoutés sur les faces (mais pas sur les bords) des portes satisfaisant aux critères d'isolation thermique. Les stratifiés décoratifs incombustibles, ainsi que les stratifiés décoratifs combustibles de plus de 1.5mm d'épaisseur, appliqués sur des vantaux ne sont pas autorisés.

Fixations

- I est permis d'augmenter le nombre de fixations par unité de longueur utilisées pour fixer les blocs-portes sur les constructions support, mais il ne doit pas être réduit. Il est permis de réduire la distance entre les fixations, mais elle ne doit pas être augmentée.

Quincaillerie de bâtiment

- Il est permis d'augmenter le nombre de paumelles et de pions antidégondage, mais il ne doit pas être réduit.